

CHAPTER 32

THE REGULATED HEALTH PROFESSIONS AMENDMENT AND PERSONAL HEALTH INFORMATION AMENDMENT ACT

(Assented to June 14, 2012)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT

C.C.S.M. c. R117 amended

1 The Regulated Health Professions Act is amended by this Part.

2 Subsection 1(1) is amended in the part before the first definition by striking out "15 and" and substituting "15, 15.1 and".

3(1) Subsection 171(1) is amended in the part before clause (a) by adding "or subsection 218.3(1) (member's duty to ensure records and specimens not abandoned)" after "section 140 (confidentiality of information)".

CHAPITRE 32

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLÉMENTÉES ET LA LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS

(Date de sanction : 14 juin 2012)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLÉMENTÉES

Modification du c. R117 de la C.P.L.M.

1 La présente partie modifie la Loi sur les professions de la santé réglementées.

2 Le passage du paragraphe 1(1) qui précède la première définition est modifié par substitution, à « 15 », de « 15, 15.1 ».

3(1) Le passage introductif du paragraphe 171(1) est modifié par adjonction, après « de l'article 140 », de « ou du paragraphe 218.3(1) ».

3(2) *The following is added after subsection 171(2):*

Offence: subsection 218.3(1)

171(2.1) A person who fails to comply with subsection 218.3(1) (member's duty to ensure records and specimens not abandoned) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$50,000.

4 *Section 174 is amended by adding ", a custodian as defined in Part 15.1" after "advisory council".*

5 *The following is added after Part 15:*

PART 15.1

ABANDONED HEALTH CARE RECORDS AND LABORATORY SPECIMENS

Application

218.1 This Part applies to

- (a) every regulated health profession; and
- (b) every health profession regulated under a profession-specific Act.

Definitions

218.2(1) The following definitions apply in this Part.

"abandoned" means abandoned within the meaning of the regulations. (« abandonné »)

"association" means an association established or continued by a profession-specific Act. (« association » ou « ordre »)

"board" means a board of a college or association established or continued by a profession-specific Act. (« conseil d'administration » ou « conseil »)

3(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 171(2), ce qui suit :*

Contravention au paragraphe 218.3(1)

171(2.1) Quiconque contrevient au paragraphe 218.3(1) est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$.

4 *L'article 174 est modifié par adjonction, après « le conseil consultatif », de « , le gardien au sens de la partie 15.1 ».*

5 *Il est ajouté, après la partie 15, ce qui suit :*

PARTIE 15.1

DOSSIERS MÉDICAUX ET ÉCHANTILLONS DE LABORATOIRE ABANDONNÉS

Application

218.1 La présente partie s'applique :

- a) à toutes les professions de la santé réglementées;
- b) à toutes les professions de la santé réglementées par une loi particulière.

Définitions

218.2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **abandonné** » Abandonné au sens des règlements. ("abandoned")

« **association** » ou « **ordre** » Association ou ordre créé ou maintenu par une loi particulière. ("association")

"college" means

(a) the college of a regulated health profession that is continued or established by a regulation under clause 8(b); and

(b) a college established or continued by a profession-specific Act. (« collègue » ou « ordre »)

"council" means

(a) the council of a college established by subsection 12(1); and

(b) a council of a college or association established or continued by a profession-specific Act. (« conseil »)

"court" means the Court of Queen's Bench. (« tribunal »)

"custodian" means

(a) a person appointed under this Part by the court or by a college or association as the custodian of a member's health care records or laboratory specimens; and

(b) a college or association that is deemed to be a custodian pursuant to subsection 218.4(3), 218.8(2) or 218.8(4). (« gardien »)

"health care" means any care, service or procedure

(a) provided to diagnose, treat or maintain an individual's health;

(b) provided to prevent disease or injury or promote health; or

(c) that affects the structure or a function of the body;

and includes the sale or dispensing of a drug, vaccine, appliance, device, equipment or other item pursuant to a prescription. (« soins de santé »)

"health care record" means a record of the health care provided to an identifiable individual that includes personal health information about that individual. (« dossier médical »)

« **collège** » ou « **ordre** »

a) L'ordre d'une profession de la santé réglementée maintenu ou créé par un règlement pris en vertu de l'alinéa 8b);

b) collègue ou ordre créé ou maintenu par une loi particulière. ("college")

« **conseil** »

a) Le conseil d'un ordre créé par le paragraphe 12(1);

b) conseil d'un collège ou d'une association créé ou maintenu par une loi particulière. ("council")

« **conseil d'administration** » ou « **conseil** »
Conseil d'un collège ou d'une association créé ou maintenu par une loi particulière. ("board")

« **document** » Document qui contient des renseignements sous une forme quelconque, y compris des renseignements écrits, photographiés, enregistrés ou stockés de quelque manière que ce soit sur tout support de données ou par des moyens graphiques, électroniques, mécaniques ou autres. La présente définition exclut les logiciels électroniques et les mécanismes qui produisent des documents. ("record")

« **dossier médical** » Dossier ou document qui a trait aux soins de santé fournis à un particulier dont l'identité peut être établie et qui contient des renseignements médicaux personnels le concernant. ("health care record")

« **gardien** »

a) Personne nommée en vertu de la présente partie par le tribunal, un collège ou une association à titre de gardien des dossiers médicaux ou des échantillons de laboratoire d'un membre;

b) collège ou association qui est réputé être gardien en vertu du paragraphe 218.4(3), 218.8(2) ou 218.8(4). ("custodian")

« **loi particulière** » Loi qui est inscrite à l'annexe 2 et qui n'a pas été abrogée. ("profession-specific Act")

"health profession" means a profession in which a person exercises skill or judgment in providing health care. (« profession de la santé »)

"member" means

- (a) a regulated member;
- (b) a former regulated member;
- (c) a regulated associate member;
- (d) a former regulated associate member;
- (e) a person who is authorized to practise a health profession under a profession-specific Act, and a former member of that profession. (« membre »)

"order" means an order made under this Part. (« ordonnance »)

"personal health information" means personal health information as defined in *The Personal Health*. (« renseignements médicaux personnels »)

"prescribed" means prescribed by regulation.

"profession-specific Act" means an Act listed in Schedule 2 that has not been repealed. (« loi particulière »)

"record" means a record of information in any form, and includes information that is written, photographed, recorded or stored in any manner, on any storage medium or by any means, including by graphic, electronic or mechanical means, but does not include electronic software or any mechanism that produces records. (« document »)

"regulated associate member" means, in respect of a regulated health profession, an individual whose name is entered on the register of regulated associate members established under section 26. (« membre associé habilité »)

"regulated health profession" means a health profession designated as a regulated health profession by a regulation under clause 8(a). (« profession de la santé réglementée »)

« **membre** »

- a) Membre habilité;
- b) ancien membre habilité;
- c) membre associé habilité;
- d) ancien membre associé habilité;
- e) personne autorisée à exercer une profession de la santé sous le régime d'une loi particulière et tout ancien membre de cette profession. ("member")

« **membre associé habilité** » Dans le cas d'une profession de la santé réglementée, particulier dont le nom est inscrit au registre des membres associés habilités créé en application de l'article 26. ("regulated associate member")

« **membre habilité** » Dans le cas d'une profession de la santé réglementée, particulier dont le nom est inscrit au registre des membres habilités créé en application de l'article 26. ("regulated member")

« **ordonnance** » Ordonnance rendue en vertu de la présente partie. ("order")

« **prescribed** » Version anglaise seulement

« **profession de la santé** » Profession dans l'exercice de laquelle une personne utilise ses connaissances ou son jugement pour fournir des soins de santé. ("health profession")

« **profession de la santé réglementée** » Profession de la santé qui est désignée à titre de profession de la santé réglementée par règlement pris en vertu de l'alinéa 8a). ("regulated health profession")

« **renseignements médicaux personnels** » Renseignements médicaux personnels au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*. ("personal health information")

"regulated member" means, in respect of a regulated health profession, an individual whose name is entered on the register of regulated members established under section 26. (« membre habilité »)

« **soins de santé** » Soins, services ou interventions qui, selon le cas :

- a) ont pour but le diagnostic, le traitement ou le maintien de la santé d'un particulier;
- b) ont pour but la prévention de maladies ou de blessures ou la promotion de la santé;
- c) touchent la structure ou une des fonctions du corps.

La présente définition vise notamment la vente ou la délivrance de médicaments, de vaccins, de dispositifs, d'appareils ou d'autres articles conformément à une ordonnance médicale. ("health care")

« **tribunal** » La Cour du Banc de la Reine. ("court")

Member's health care records or laboratory specimens

218.2(2) In this Part, a reference to a "**member's health care records or laboratory specimens**" means those health care records or laboratory specimens, or both, which a member is required to maintain as part of his or her practice of the health profession.

Included reference

218.2(3) In this Part, a reference to "**this Part**" includes the regulations made under this Part.

Member's duty to ensure records and specimens not abandoned

218.3(1) A member must make arrangements and put plans in place to ensure that the member's health care records or laboratory specimens are not abandoned or at risk of being abandoned.

Other requirements still apply

218.3(2) The obligations under this section are in addition to any other requirements relating to health care records or information, including personal health information, under this Act, *The Personal Health Information Act*, and any other enactment, by-law, standard of practice, code of ethics and practice direction with which a member must comply.

Dossiers médicaux ou échantillons de laboratoire d'un membre

218.2(2) Dans la présente partie, les dossiers médicaux ou les échantillons de laboratoire d'un membre s'entendent des dossiers et des échantillons que le membre doit conserver, le cas échéant, lorsqu'il exerce sa profession.

Mention

218.2(3) Dans la présente partie, toute mention de celle-ci vaut mention de ses règlements d'application.

Obligation du membre — abandon des dossiers médicaux ou des échantillons de laboratoire

218.3(1) Le membre prend des dispositions et met en œuvre des plans pour que ses dossiers médicaux ou ses échantillons de laboratoire ne soient pas abandonnés ni ne risquent de l'être.

Autres exigences

218.3(2) Les obligations visées au présent article s'ajoutent aux exigences concernant les dossiers médicaux ou les renseignements, y compris les renseignements médicaux personnels, que prévoient la présente loi, la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* et les autres textes législatifs, les règlements administratifs, les normes d'exercice de la profession, le code de déontologie et les directives professionnelles que le membre doit observer.

College or association's duty re abandoned health care records and laboratory specimens

218.4(1) When a college or association has reason to believe that a member's health care records or laboratory specimens are abandoned or at risk of being abandoned, the college or association

(a) must ensure that those health care records or specimens are promptly secured and protected in accordance with the regulations, if any; and

(b) may

(i) appoint a person who is a member to be a custodian, with his or her consent, or

(ii) apply to the court for a custodian to be appointed under section 218.5.

Taking possession of records, specimens

218.4(2) For the purpose of promptly securing and protecting the health care records or laboratory specimens pursuant to clause (1)(a), the college or association may take possession of those records or specimens and take steps that are reasonably necessary to protect them.

College or association may be custodian

218.4(3) If the college or association does not act under clause (1)(b) within 30 days, it is deemed to be the custodian with respect to that member's health care records or laboratory specimens.

Other requirements still apply

218.4(4) The obligations under this section are in addition to any other requirements relating to health care records or information, including personal health information, under this Act, *The Personal Health Information Act*, and any other enactment with which a college or association must comply.

Obligation du collège ou de l'association concernant les dossiers médicaux ou les échantillons abandonnés

218.4(1) Lorsqu'il a des motifs de croire que les dossiers médicaux ou les échantillons de laboratoire d'un membre sont abandonnés ou risquent de l'être, le collège ou l'association :

a) fait en sorte qu'ils soient rapidement mis en sûreté et protégés en conformité avec les règlements, le cas échéant;

b) peut, selon le cas :

(i) nommer une personne qui est membre à titre de gardien à leur égard, avec son consentement,

(ii) demander au tribunal de nommer un gardien en vertu de l'article 218.5.

Prise de possession des dossiers ou des échantillons

218.4(2) En vue de la mise en sûreté et de la protection rapides des dossiers médicaux ou des échantillons de laboratoire conformément à l'alinéa (1)a), le collège ou l'association peut en prendre possession et recourir aux mesures qui sont raisonnablement nécessaires pour leur protection.

Collège ou association réputé être le gardien

218.4(3) S'il ne prend pas l'une des mesures visées à l'alinéa (1)b) dans les 30 jours, le collège ou l'association est réputé être le gardien à l'égard des dossiers médicaux ou des échantillons de laboratoire du membre en question.

Autres exigences

218.4(4) Les obligations visées au présent article s'ajoutent aux exigences concernant les dossiers médicaux ou les renseignements, y compris les renseignements médicaux personnels, que prévoient la présente loi, la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* et tout autre texte législatif que le collège ou l'association doit observer.

College or association may apply to court

218.5(1) For the purpose of subclause 218.4(1)(b)(ii), a college or association may apply to the court, with or without notice, for an order appointing

- (a) a person who is a member; or
- (b) any other person that the court considers appropriate;

to be the custodian of a member's health care records or laboratory specimens. The person must consent to the appointment.

Authority to enter, use computer system and seize

218.5(2) The order may do one or more of the following:

- (a) authorize the custodian or a person acting on behalf of the custodian to enter any premises or place in which the court is satisfied there are reasonable grounds to believe that any of the member's health care records or laboratory specimens are located;
- (b) authorize the custodian or a person acting on behalf of the custodian to open any safety deposit box or other receptacle on the premises or at the place;
- (c) authorize the custodian or a person acting on behalf of the custodian to access and use any computer system used in connection with the member's practice to produce the member's health care records in the form of a printout or to produce them in an electronically readable format;
- (d) authorize the custodian or a person acting on behalf of the custodian to seize the member's health care records and laboratory specimens;
- (e) direct the person in charge of any of the member's health care records to access and use any computer system used in connection with the records to produce them in the form of a printout or to produce them in an electronically readable format;
- (f) direct the person in charge of any of the member's health care records to preserve the records;

Présentation d'une requête au tribunal

218.5(1) Pour l'application du sous-alinéa 218.4(1)(b)(ii), le collège ou l'association peut présenter une requête au tribunal, avec ou sans préavis, en vue de l'obtention d'une ordonnance nommant une personne qui est membre ou toute autre personne que celui-ci estime compétente à titre de gardien des dossiers médicaux ou des échantillons de laboratoire d'un membre. La personne doit consentir à sa nomination.

Visite, utilisation des systèmes informatiques et saisie

218.5(2) L'ordonnance peut :

- a) autoriser le gardien ou une personne agissant en son nom à procéder à la visite d'un endroit, notamment d'un bâtiment, si le tribunal est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des dossiers médicaux ou des échantillons de laboratoire appartenant au membre s'y trouvent;
- b) autoriser le gardien ou une personne agissant en son nom à ouvrir tout coffret de sûreté ou tout autre contenant se trouvant à cet endroit;
- c) autoriser le gardien ou une personne agissant en son nom à se servir des systèmes informatiques qui sont utilisés pour l'exercice des activités professionnelles du membre en vue de la production de ses dossiers médicaux sous forme d'imprimés ou sous une forme électronique intelligible;
- d) autoriser le gardien ou une personne agissant en son nom à saisir les dossiers médicaux et les échantillons de laboratoire du membre;
- e) enjoindre à la personne qui est responsable des dossiers médicaux du membre de se servir des systèmes informatiques qui sont utilisés à leur égard en vue de leur production sous forme d'imprimés ou sous une forme électronique intelligible;
- f) enjoindre à la personne qui est responsable des dossiers médicaux du membre de les préserver;

(g) direct the owner or person in possession of any premises or place, or the person in possession of any of the member's health care records or laboratory specimens, to deal with them as specified by the court.

The court may also, by order, give any further directions that it considers appropriate, including additional directions to the custodian.

Service of court order

218.5(3) An order must be served in the manner directed by the court on the member whose health care records or laboratory specimens are affected, or on the representative of that member's estate, and on any other persons as directed by the court.

Court costs

218.5(4) The court may award costs against a member whose health care records or laboratory specimens are the subject of an order, or against the representative of that member's estate, in respect of proceedings under this section. But costs may not be awarded against a custodian, a college or association or its council or board or its officers, or a person acting on behalf of any of them, in respect of a proceeding taken in good faith under this section.

College or association may give directions

218.6 Subject to any court order, a college or association may give directions to the custodian with respect to the performance of his or her duties under this Part.

Duties of custodian

218.7(1) A custodian must

- (a) comply with any court order under section 218.5;
- (b) comply with the college or association's directions under section 218.6;
- (c) comply with any other requirements in respect of the member's health care records or information, including personal health information, under this Act, *The Personal Health Information Act*, and any other applicable enactment, by-law, standard of practice, code of ethics and practice direction;

g) enjoindre au propriétaire d'un endroit, notamment d'un bâtiment, ou à la personne qui en a la possession ou à celle qui est en possession des dossiers médicaux ou des échantillons de laboratoire du membre de prendre à leur égard les mesures que le tribunal précise.

Le tribunal peut également, par ordonnance, donner les autres directives qu'il estime indiquées, notamment au gardien.

Signification de l'ordonnance du tribunal

218.5(3) L'ordonnance est signifiée au membre dont les dossiers médicaux ou les échantillons de laboratoire sont visés, ou au représentant de sa succession, le cas échéant, ainsi qu'aux autres personnes que le tribunal indique, de la manière que celui-ci précise.

Dépens

218.5(4) Le tribunal peut condamner aux dépens le membre dont les dossiers médicaux ou les échantillons de laboratoire font l'objet d'une ordonnance ou le représentant de sa succession à l'égard des instances introduites sous le régime du présent article. Toutefois, aucuns dépens ne peuvent être adjugés contre un gardien, un collègue ou une association, son conseil ou son conseil d'administration ou ses dirigeants ni contre leurs représentants, dans la mesure où ils ont agi de bonne foi.

Directives du collège ou de l'association

218.6 Sous réserve de toute ordonnance du tribunal, le collège ou l'association peut donner des directives au gardien relativement à l'exercice des fonctions que lui confère la présente partie.

Fonctions du gardien

218.7(1) Le gardien :

- a) observe toute ordonnance visée à l'article 218.5;
- b) observe les directives visées à l'article 218.6;
- c) observe les autres exigences concernant les dossiers médicaux ou les renseignements du membre, y compris les renseignements médicaux personnels, que prévoient la présente loi, la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* et les autres textes législatifs applicables ainsi que les règlements administratifs, les normes d'exercice de la profession, le code de déontologie ou les directives professionnelles qui doivent être respectés;

(d) make arrangements and put plans in place to promptly secure and protect and properly manage and dispose of the member's health care records;

(e) make arrangements and put plans in place to promptly secure and protect and properly manage and dispose of any of the member's laboratory specimens;

(f) promptly notify in a prescribed manner the individuals whom the health care records are about, and any other prescribed persons or class of persons, that the custodian has the member's health care records and provide those persons with the prescribed information, if any;

(g) promptly transfer an individual's health care record, at the individual's request, to another health professional;

(h) maintain, in accordance with the regulations, complete and accurate records relating to the security, protection, management, transfer and disposition of the member's health care records or laboratory specimens;

(i) promptly provide the college or association with any requested information; and

(j) comply with the prescribed duties, if any.

Duty to make final report

218.7(2) On completing the performance of his or her duties under this Part, the custodian must make a final report to the college or association about

(a) the security, protection, management, transfer and disposition of the member's health care records, including the prescribed fees charged and collected for dealing with the health care records, if any; and

(b) the security, management and disposition of any of the member's laboratory specimens.

The report must be in a form acceptable to the college or association.

d) prend des mesures et met en œuvre des plans afin que les dossiers médicaux du membre soient rapidement mis en sûreté et protégés, qu'ils soient gérés comme il se doit et qu'il en soit disposé d'une façon appropriée;

e) prend des mesures et met en œuvre des plans afin que les échantillons de laboratoire du membre soient rapidement mis en sûreté et protégés, qu'ils soient gérés comme il se doit et qu'il en soit disposé d'une façon appropriée;

f) avise rapidement de la façon prévue par règlement les particuliers auxquels les dossiers médicaux se rapportent et les autres personnes ou catégories de personnes que désignent les règlements du fait qu'il est en possession des dossiers médicaux du membre et leur communique les renseignements réglementaires, le cas échéant;

g) transfère rapidement le dossier médical d'un particulier, à la demande de celui-ci, à un autre professionnel de la santé;

h) tient en conformité avec les règlements des documents complets et exacts concernant la mise en sûreté, la protection, la gestion et le transfert des dossiers médicaux ou des échantillons de laboratoire du membre ainsi que la façon d'en disposer;

i) communique rapidement au collège ou à l'association les renseignements demandés;

j) s'acquitte des fonctions réglementaires, s'il y a lieu.

Rapport final

218.7(2) Lorsqu'il s'est acquitté des fonctions prévues à la présente partie, le gardien remet au collège ou à l'association un rapport final au sujet :

a) d'une part, de la mise en sûreté, de la protection, de la gestion et du transfert des dossiers médicaux du membre ainsi que de la façon dont il en a été disposé, y compris, le cas échéant, les frais réglementaires exigés et perçus relativement aux mesures prises à leur égard;

b) d'autre part, de la mise en sûreté et de la gestion des échantillons de laboratoire du membre ainsi que de la façon dont il en a été disposé.

Le rapport revêt la forme que le collège ou l'association juge acceptable.

Duty to monitor custodian

218.8(1) A college or association must monitor the custodian and his or her performance of the duties under this Part.

Discharge of custodian

218.8(2) If the custodian is unwilling or unable to complete the custodianship or for any other reason that the college or association considers appropriate, it may discharge the custodian and appoint a successor in his or her place. If no successor is appointed, the college or association is deemed to be the custodian.

Discharge of custodian after acceptance of final report

218.8(3) On accepting the custodian's final report referred to in subsection 218.7(2), the college or association must discharge the custodian.

Remaining records and specimens

218.8(4) On the discharge of the custodian under subsection (3), the college or association is deemed to be the custodian of any remaining health care records or laboratory specimens that have not been dealt with by the discharged custodian.

Recovery of expenses by college or association

218.9 Unless the court orders otherwise, a college or association is entitled to recover from a member whose health care records or laboratory specimens are the subject of an order, or that member's estate, any reasonable expense associated with the custodianship incurred by the college or association, including any reasonable payments it made to the custodian.

Member must cooperate with custodian

218.10(1) A member whose health care records or laboratory specimens have been abandoned or are at risk of being abandoned, or the representative of his or her estate, must cooperate with the custodian in his or her performance of the duties under this Part.

Obstruction of custodian

218.10(2) No person shall obstruct a custodian in his or her performance of the duties under this Part.

Surveillance du gardien

218.8(1) Le collège ou l'association surveille les activités du gardien ainsi que la façon dont il s'acquitte de ses fonctions.

Libération du gardien

218.8(2) Si le gardien n'est pas disposé à terminer son mandat ni en mesure de le faire ou s'il existe un autre motif valable selon le collège ou l'association, cet organisme peut libérer le gardien et lui nommer un successeur. Si aucun successeur n'est nommé, le collège ou l'association est réputé être le gardien.

Libération du gardien après l'acceptation du rapport final

218.8(3) Lorsqu'il accepte le rapport final visé au paragraphe 218.7(2), le collège ou l'association libère le gardien.

Autres dossiers et échantillons

218.8(4) Le collège ou l'association est réputé être le gardien des dossiers médicaux ou des échantillons de laboratoire à l'égard desquels le gardien libéré n'a pris aucune mesure.

Recouvrement des frais

218.9 Sauf ordonnance contraire du tribunal, le collège ou l'association a le droit de recouvrer auprès du membre dont les dossiers médicaux ou les échantillons de laboratoire font l'objet d'une ordonnance ou auprès de sa succession les frais raisonnables qu'il a engagés et qui sont liés à la garde de ces dossiers, y compris les paiements raisonnables qu'il a faits au gardien.

Coopération avec le gardien

218.10(1) Le membre dont les dossiers médicaux ou les échantillons de laboratoire ont été abandonnés ou risquent de l'être ou le représentant de sa succession coopère avec le gardien lorsque celui-ci exerce ses fonctions.

Obstruction

218.10(2) Il est interdit d'entraver l'action du gardien lorsqu'il exerce ses fonctions.

Custodian is a trustee under Personal Health Information Act

218.11(1) For greater certainty, *The Personal Health Information Act* applies to

- (a) a custodian; and
- (b) a college or association when it is dealing with the member's health care records under clause 218.4(1)(a).

Personal Health Information Act applies to member's health care records

218.11(2) For greater certainty, *The Personal Health Information Act* applies to a member's health care records

- (a) in respect of which a custodian is appointed or is deemed to be appointed; and
- (b) when a college or association is dealing with those records under clause 218.4(1)(a).

Additional permitted uses for health care records

218.11(3) In addition to using a member's health care records for the purpose of fulfilling its duties under this Part and without limiting any uses permitted under *The Personal Health Information Act*, a college or association may use the records to carry out its statutory responsibility for the discipline of its members or for the quality or standards of health care provided by its members.

Regulations

218.12(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting health care records and laboratory specimens, including, without limitation,

- (a) respecting the circumstances under which health care records and laboratory specimens are considered to be abandoned or at risk of being abandoned;
- (b) respecting the manner in which a member's health care records or laboratory specimens are to be secured, protected, managed, transferred, disposed of and otherwise dealt with for the purposes of this Part;

Assimilation à un dépositaire

218.11(1) La *Loi sur les renseignements médicaux personnels* s'applique :

- a) au gardien;
- b) au collège ou à l'association qui prend des mesures en application de l'alinéa 218.4(1)a) à l'égard des dossiers médicaux du membre.

Application de certaines dispositions législatives aux dossiers médicaux d'un membre

218.11(2) La *Loi sur les renseignements médicaux personnels* s'applique aux dossiers médicaux d'un membre :

- a) à l'égard desquels un gardien est nommé ou est réputé l'être;
- b) qui font l'objet de mesures en application de l'alinéa 218.4(1)a).

Utilisations supplémentaires permises

218.11(3) Sans que soient limitées les utilisations permises sous le régime de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, le collège ou l'association peut, en plus d'utiliser les dossiers médicaux d'un membre en vue de l'exercice des fonctions que lui confère la présente partie, les utiliser pour exécuter son obligation légale concernant la discipline de ses membres ou la qualité ou les normes des soins de santé fournis par ceux-ci.

Règlements

218.12(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les dossiers médicaux et les échantillons de laboratoire, et notamment :

- a) prendre des mesures concernant les circonstances dans lesquelles des dossiers médicaux et des échantillons de laboratoire sont assimilés à des dossiers et à des échantillons abandonnés ou risquant de l'être;
- b) prendre des mesures concernant la façon dont les dossiers médicaux ou les échantillons de laboratoire des membres doivent être mis en sûreté, protégés, gérés et transférés ainsi que la façon dont il doit entre autres en être disposé pour l'application de la présente partie;

(c) respecting recordkeeping by the custodian;

(d) prescribing fees that may be charged to the public by a custodian for dealing with a member's health care records;

(e) prescribing anything referred to in this Part as being prescribed;

(f) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the purposes of this Part.

c) prendre des mesures concernant la tenue de dossiers par le gardien;

d) fixer les frais qu'un gardien peut exiger du public lorsqu'il prend des mesures à l'égard des dossiers médicaux d'un membre;

e) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;

f) prendre toute autre mesure nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente partie.

Scope of regulations

218.12(2) A regulation made under this section may be general or particular in its application and may apply to one or more regulated health professions and health professions regulated under a profession-specific Act, and one or more classes of members.

Portée des règlements

218.12(2) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent être d'application générale ou particulière et peuvent viser une ou plusieurs professions de la santé réglementées et professions de la santé réglementées par une loi particulière, et une ou plusieurs catégories de membres.

Incorporation by reference

218.12(3) A regulation may incorporate by reference, in whole or in part, any code, standard or guideline, and the regulation may incorporate it as amended from time to time, and subject to any changes that the Lieutenant Governor in Council considers necessary.

Incorporation par renvoi

218.12(3) Les règlements peuvent incorporer par renvoi des codes, des normes ou des directives; l'incorporation peut être complète ou partielle, intégrer les modifications futures éventuelles et peut aussi se faire avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaires.

6 *Subsection 219(3) of the French version is amended by striking out "de directives" and substituting "des directives".*

6 *Le paragraphe 219(3) de la version française est modifié par substitution, à « de directives », de « des directives ».*

Amendments to unproclaimed provisions

7(1) *This section amends provisions of **The Regulated Health Professions Act**, as enacted by S.M. 2009, c. 15, that are not yet in force.*

Modifications — dispositions non proclamées

7(1) *Le présent article modifie des dispositions non encore en vigueur de la **Loi sur les professions de la santé réglementées**, édictée par le chapitre 15 des **L.M. 2009**.*

7(2) *Clause 6(1)(c) is amended by adding "or class of persons" after "other person".*

7(2) *L'alinéa 6(1)c) est modifié par adjonction, après « personne », de « ou catégorie de personnes ».*

7(3) *Clause 22(3)(a) of the English version is amended by adding "specifying" before "their composition".*

7(3) *L'alinéa 22(3)a) de la version anglaise est modifié par adjonction, avant « their composition », de « specifying ».*

7(4) *Subsection 60(10) of the French version is amended by striking out "article" and substituting "paragraphe".*

7(4) *Le paragraphe 60(10) de la version française est modifié par substitution, à « article », de « paragraphe ».*

7(5) *Subclause 137(3)(a)(vi) is amended in the part after paragraph (B) by adding "or a description of any similar offence under laws of a jurisdiction outside Canada," at the end.*

7(5) *Le sous-alinéa 137(3)a)(vi) est modifié par adjonction, après « profession de la santé réglementée, », de « ou une mention de toute infraction semblable aux lois d'un lieu situé à l'extérieur du Canada, ».*

7(6) *Subclause 221(1)(c)(iii) is amended by adding "or category of drug or vaccine" at the end.*

7(6) *Le sous-alinéa 221(1)c)(iii) est modifié par adjonction, à la fin, de « ou catégorie de médicaments ou de vaccins ».*

PART 2

**THE PERSONAL HEALTH
INFORMATION ACT**

C.C.S.M. c. P33.5 amended

8 *Subsection 1(1) of **The Personal Health Information Act** is amended*

*(a) in the definition "trustee", by adding
", a custodian with respect to the records that are the
subject of the custodianship, or a college or
association (as defined in Part 15.1 *The Regulated
Health Professions Act*) with respect to the records
that it is dealing with under clause 218.4(1)(a) of
that Act" at the end; and*

(b) by adding the following definition:

"custodian" means a custodian as defined in
Part 15.1 of *The Regulated Health Professions
Act*; (« gardien »)

PARTIE 2

**LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS
MÉDICAUX PERSONNELS**

Modification du c. P33.5 de la C.P.L.M.

8 *Le paragraphe 1(1) de la **Loi sur les renseignements médicaux personnels** est modifié :*

*a) dans la définition de « dépositaire », par
adjonction, à la fin, de « , gardien des documents
qui lui sont confiés ou association ou collège (selon
le sens que la partie 15.1 de la *Loi sur les
professions de la santé réglementées* attribue aux
termes « association » ou « ordre » et « collège »
ou « ordre ») prenant des mesures à l'égard de
documents en application de l'alinéa 218.4(1)a) de
cette loi »;*

*b) par adjonction, en ordre alphabétique, de la
définition suivante :*

« gardien » Gardien au sens de la partie 15.1
de la *Loi sur les professions de la santé
réglementées*. ("custodian")

PART 3

PARTIE 3

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force — royal assent
9(1) *Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur — sanction
9(1) *Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

Coming into force — proclamation
9(2) *Sections 2, 3, 4, 5 and 8 come into force on a day to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur — proclamation
9(2) *Les articles 2, 3, 4, 5 et 8 entrent en vigueur à la date fixée par proclamation.*